

REÇU LE 11 AVR. 2013



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 3 avril 2013 mettant en demeure la société SINIAT à Auneuil de respecter la valeur limite d'émission en poussière pour le séchoir

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant la société LAFARGE PLATRES à augmenter sa production et régularisant la situation administrative des installations de la plâtrerie sur le territoire de la commune d'Auneuil ;

Vu le récépissé du 13 juillet 2012 prenant acte de la déclaration de changement de dénomination sociale souscrite par la société SINIAT pour l'établissement d'Auneuil ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 septembre 2012 délivré à la société SINIAT pour l'exploitation d'installations de valorisation des déchets de plâtre de chantier de construction/déconstruction sur son site d'Auneuil ;

Vu le rapport du 9 décembre 2011 du laboratoire IRH concernant le contrôle inopiné des 26 et 27 septembre 2011 des rejets atmosphériques de la société LAFARGE PLATRES à Auneuil ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 15 décembre 2011 alertant l'exploitant sur le dépassement de certains seuils lors du contrôle inopiné de 2011 ;

Vu le rapport du 15 février 2013 du laboratoire EUROFINS concernant le contrôle inopiné des 17 et 18 janvier 2013 des rejets atmosphériques de la société SINIAT à Auneuil, pour l'établissement susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 février 2013 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 impose à la société LAFARGE PLATRES à Auneuil une valeur limite d'émission des poussières pour le séchoir à 5 mg/Nm³ en son article 3.2.4 ;

Considérant que la société SINIAT à Auneuil subit un contrôle inopiné sur la qualité de ces rejets atmosphériques chaque année ;

Considérant que ces contrôles inopinés, réalisés par des laboratoires agréés, sont diligentés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que pour les années 2011 et 2012, les résultats des contrôles inopinés ont révélé un dépassement de la valeur limite de rejet pour le paramètre poussières au niveau du séchoir ;

Considérant que le non respect de l'article 3.2.4 des annexes de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 porte atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

REQUETE DU 11 AVRIL 2013

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation administrative

La société SINIAT dont le siège social est situé 500, rue Marcel Demonque, Zone du Parc Technologique Agroparc, 84000 Avignon Cedex 9, est mise en demeure pour ses installations situées ZI - BP 09, 60390 Auneuil, de respecter les valeurs limites de rejets atmosphériques notamment pour le paramètre poussiére pour le séchoir dans les conditions mentionnées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Auneuil, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 avril 2013

pour le Préfet,

et par délégation,

le Secrétaire général par intérim,

Hubert VERNET

